



**Arrêté métropolitain n° DPA 2020-012-
Conditionnant l'accès aux Ports Métropolitains
dans le cadre du « Déconfinement ».**

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5331-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur" ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur relative au changement d'adresse du siège social ;

Vu l'arrêté métropolitain n° DGAPM-2013-42 en date du 6 août 2013 portant règlement général de police des ports de plaisance du territoire métropolitain visé par la préfecture des Alpes-Maritimes, le 7 août 2013 ;

Vu l'arrêté métropolitain 2019 ADM n° 33 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ARDUIN, Directeur des Ports d'Azur ;

Vu l'arrêté métropolitain n° DPA 2020-011- Interdisant l'accès aux ports métropolitains à tout navire de plaisance non titulaire d'un contrat avec un port de la métropole ainsi qu'aux navires de transport de passagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 062/2020 du 8 mai 2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales Françaises de la méditerranée pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (COVID-19) ;

Considérant qu'afin de contenir la propagation du virus COVID-19, l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf dérogation accordée par le préfet de département, à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ;

Considérant qu'afin de contenir la propagation du virus COVID-19, le Préfet Maritime de la Méditerranée a, par un arrêté 062/2020 du 8 mai 2020, prescrit les mesures suivantes, du 11 mai 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus :

- Limitation, sauf cas d'urgence avérée, le long du littoral, à une distance maximum de 54 milles marins (environ 100 km) de leur port d'attache ou de leur bouée d'amarrage est faite, pour ce qui concerne les escales dans un port, le mouillage et l'arrêt, des navires de plaisance battant pavillon français ou étranger : pour ces derniers, le débarquement de passagers à terre, doit respecter les mesures terrestres (notamment la règle des 100 km depuis le domicile),
- Interdiction faite pour les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger d'embarquer plus de 10 passagers.

Considérant que par ce même arrêté, le Préfet Maritime de la Méditerranée a interdit l'entrée dans les eaux territoriales ou intérieures françaises d'un navire de plaisance battant pavillon étranger en provenance d'un port étranger, si la destination de ce navire est un port ou un arrêt ou mouillage situé sur le littoral français ;

Considérant que cette interdiction ne s'applique pas aux navires de plaisance battant pavillon étranger transitant selon les règles du passage inoffensif dans la mer territoriale française et que le capitaine d'un navire de plaisance battant pavillon français, en provenance d'un port étranger doit, lors de son entrée dans la mer territoriale française, déclarer sa situation sanitaire au sémaphore de la marine nationale le plus proche ;

Considérant la volonté de la Métropole Nice Côte d'Azur d'accompagner l'Etat dans son plan d'action pour combattre la pandémie de Coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent de déroger temporairement aux règles de fonctionnement dans les ports métropolitains ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté métropolitain n° DPA 2020-011- lié au confinement et interdisant l'accès aux ports métropolitains à tout navire de plaisance non titulaire d'un contrat avec un port de la Métropole ainsi qu'aux navires de transport de passagers, est abrogé.

ARTICLE 2

Les huit ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, Cros de Cagnes, Saint-Laurent du Var, Nice, Beaulieu Plaisance, Beaulieu Fourmis, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat, et Cap d'Ail sont concernés par cette mesure de déconfinement conditionnant les mouvements de tous les navires fréquentant les ports métropolitains.

ARTICLE 3

Les navires de plaisances respectueux de l'arrêté préfectoral 062/2020 du 8 mai 2020 sont autorisés à accoster dans les ports de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'accès aux ports de la métropole visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit aux ferries et autres bateaux de commerce à l'exception des cargos.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif via l'application dénommée « Télérecours Citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Si le présent délai de recours a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, et de l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, ledit délai sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué au plus tard dans les deux mois à compter de la fin de cette période ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de tous les ports de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'au siège de Nice Côte d'Azur, 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE Cedex 4 et est accessible sur le site internet de la métropole Nice côte d'Azur à l'adresse suivante : www.nicecotedazur.org/ Rubrique : la Métropole - onglets : publications et marchés - publicité des actes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à chacun des ports, aux Présidents Directeurs Généraux des ports de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée ;
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer, de Saint-Laurent-du-Var, de Nice, de Beaulieu sur Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat, d'Eze et de Cap d'Ail ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale ;

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en deux exemplaires originaux, le 14/05/2020.

**Pour le Président de la Métropole Nice
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur des Ports d'Azur,**



Gilles ARDUIN